

cats, les commissaires de l'inscription maritime se renseigneront près des maires.

Une seconde signature des intéressés sera exigée en 1882 lors du paiement du troisième trimestre de cette année, et sera encore suivie d'une vérification.

Si des fraudes étaient découvertes, il m'en serait aussitôt rendu compte sous le timbre de la présente circulaire.

Les listes de déclaration seront tous les ans communiquées pour vérification au bureau central, à l'époque de l'envoi des états en demande d'ordonnance de la *gestion exercice courant*.

En matière de décompte après décès, la non jouissance d'un traitement civil ou d'un bureau de tabac sera certifiée dans l'acte de notoriété, ou établie par une attestation du maire de la commune, ou du syndic des gens de mer, délivrée sur la déclaration de deux témoins.

5. Sur le montant des trois premiers trimestres du *supplément* à payer à la date du 1<sup>er</sup> octobre, ou, à toute autre époque, sur les ar-rérages qui seraient réclamés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881, on retiendra le montant des subventions soit proportionnées aux grades (*pour les retraités du régime antérieur à 1861*), soit fixes de 170 fr. (*pour les retraités du régime de 1861*), qui ont été déjà payées au compte de l'exercice 1881, car ces deux espèces d'allocations sont exclusives l'une de l'autre.

6. Il sera ouvert un compte accessoire *Service des allocations additionnelles accordées par la loi du 18 août 1881* pour l'imputation des dépenses auxquelles se rapporte la présente circulaire. Ce compte sera toujours débiteur dans les quartiers. A Paris, il sera débité des sommes payées dans les départements, aux colonies et au centre, et crédité des sommes que le Trésor remboursera successivement à la Caisse des Invalides.

Pendant les états de revue établis pour être mis au soutien des états en demande d'ordonnances, contiendront la justification, à la fois, des paiements faits à la charge du *Service Invalides (chapitre Pensions et soldes de retraite)*, et de ceux faits à la charge du compte *Service des allocations additionnelles*. On modifiera, à cette fin, les indications de l'imprimé d'état de revue destiné à la Cour des comptes de la manière suivante :

La 6<sup>e</sup> colonne (DÉTAIL) prendra pour titre : PRINCIPAL DE LA PENSION ; et la 7<sup>e</sup> colonne (TOTAUX) sera intitulée : ALLOCATIONS ADDITIONNELLES ACCORDÉES PAR LA LOI DU 18 AOUT 1881. En marge, on énoncera, s'il y